



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de deux forages de reconnaissance pour l'alimentation en eau potable au lieu-dit la Mangéantière (61)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-5031 relative au projet de création de deux forages de reconnaissance pour l'alimentation en eau potable au lieu-dit la Mangéantière (61), déposée par Monsieur DE BALORRE, président du syndicat départemental de l'eau de l'Orne, reçue complète le 29 juillet 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 août 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 11 août 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à créer deux forages d'une profondeur de 200 mètres pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable dans le cadre d'une campagne de recherche d'eau souterraine sur la commune de Domfront-en-Poiraie;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet sera soumis à déclaration en application des articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement (« Loi sur l'eau ») et relèvera de la rubrique 1.1.1.0 (« sondage, forage, y

compris les essais de pompage, [...] exécuté en vue [...] d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines [...] ») ;

**Considérant** que le projet de forage est situé :

- sur la parcelle cadastrée 28 section ZS sur la commune Domfront en Poiraise;
- en zone humide et en milieu prédisposé à la présence de zones humides,
- à environ 21 mètres du ruisseau de l'Egrenne ; le ruisseau le plus proche à environ 35 mètres ;
- au sein du Parc Régional Normandie Maine ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Bassin de l'Egrenne » référencée 250014104, et en bordure de la Znieff de type I « Haute-Vallée de l'Egrenne » référencée 250020067 ;
- en partie dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope « l'Egrenne et ses affluents » référencée FR3800554 ;
- à plus de 35 mètres de tout bâtiment et de toutes sources de pollutions
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- les sondages de 200 mètres seront équipés de tubages pleins et crépinés ;
- la mise en place de la tête de protection comprenant d'une buse, d'une dalle de propreté et d'un capot cadénassé ;
- d'un test de pompage sur 4 paliers et un essai sur une durée d'une semaine ;

**Considérant** que la nappe visée par les deux sondages est la masse d'eau du « Bassin versant de la Mayenne » référencée FRGG018 ; située hors zone de répartition des eaux ; que la nappe présente, d'après les données du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, un état quantitatif bon ;

**Considérant** que le projet est localisé au sein du périmètre de protection rapproché du captage d'eau « La Mangéantière » destinée à la consommation humaine, mais dont l'ARS précise que l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 03 juin 2004 ne s'oppose pas à la faisabilité de ce type de projet ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage prévoit la réalisation d'essais de pompage à un débit d'au moins 20 m<sup>3</sup> par heure sur 3 jours, afin de vérifier le caractère exploitable du forage; qu'en cas d'échec, les ouvrages seront rebouchés dans les règles de l'art si les sondages se révèlent improductifs ;

**Considérant** que le projet est situé en zone humide et en milieu prédisposé à la présence de zones humides ; que la zone humide est inventoriée en prairies humides ; qu'elle se caractérise par une richesse et une diversité floristique ; que cette zone est par conséquent susceptible d'être impactée par le projet ;

**Considérant** que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (Bequesu) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (Bequeso), cumulé aux prélèvements existants, n'est pas évalué ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

Le projet de création de deux forages de reconnaissance pour l'alimentation en eau potable au lieu-

dit la Mangéantière (Orne), **est soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision se substitue à la décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création de deux forages de reconnaissance pour l'alimentation en eau potable au lieu-dit la Mangéantière (Orne).

**Article 3 :**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet doit en particulier porter sur les zones humides et leurs impacts sur le projet, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

**Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 6 novembre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

**Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*